



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°052/2021/ANRMP/CRS DU 11 MAI 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS
LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PSO N°OF 43/2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES POUR LE ST-PND, LA DIRECTION DE LA
PLANIFICATION ET STATISTIQUES, LA CCSPPP-BAD ET LA CEP**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 30 mars 2021 enregistrée le 06 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 mars 2021, enregistrée le 06 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 0625, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure de passation et d'attribution du lot 1 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF43/2020 relative à l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND, la Direction de la Planification et Statistiques, la CCSPPP-BAD et la CEP ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme de Développement pour une prestation de Service Inclusive (PAME/PDSI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF43/2020 relative à l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND, la Direction de la Planification et Statistiques, la CCSPPP-BAD et la CEP ;

Cette PSO est financée par la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le FAD, est constituée de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques pour le ST-PND la Direction de la Planification et Statistiques avec une dotation budgétaire de quatre-vingt-trois millions quatre cent trente mille (83 430 000) de Francs CFA ;
- lot 2 relatif à la fourniture de matériels informatiques et bureautiques pour la CCSPPP-BAD et la CEP avec une dotation budgétaire de quatre-vingt-trois millions quatre cent trente mille (83 430 000) de Francs CFA ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 décembre 2020, vingt-un (21) entreprises ont déposé des offres ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a attribué le lot 1 à la LIBRAIRIE DE FRANCE pour un montant de cent cinq millions trois cent dix-huit mille six cent (105.318.600) FCFA HT et le lot 2 à l'entreprise GRAFICA IVOIRE pour un montant de vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-six mille (28.886.000) FCFA HT ;

Les résultats de la PSO ont été notifiés aux soumissionnaires par correspondance en date du 17 février 2021, et ont fait l'objet de publication dans le quotidien Fraternité Matin, dans sa parution en date du 18 février 2021 ;

Par correspondance en date du 06 avril 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation et d'attribution du lot 1 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF43/2020 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de sa dénonciation, l'usager anonyme soutient que la procédure simplifiée de passation utilisée, en raison du montant des soumissions retenues, viole les dispositions de l'article 5.1 du Code des marchés publics ;

Le plaignant affirme que toutes les offres retenues pour l'analyse financière étaient d'un montant supérieur au seuil de référence fixé à cent millions (100.000.000) de francs CFA pour la catégorie d'autorité à laquelle appartient le PAME-PDSI ;

Il en déduit que c'est en violation de la réglementation que l'autorité contractante a utilisé la PSO en lieu et place de la procédure classique de l'appel d'offres requise en l'espèce ;

Par ailleurs, l'usager anonyme soutient que les articles 43.4 et 73.2 du Code des marchés publics relatifs à l'application obligatoire de la marge de préférence en cas de sous-traitance n'ont également pas été respectés lors des délibérations de la COPE sur le lot 1 ;

En conséquence, le plaignant sollicite l'annulation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF43/2020, ainsi que sa reprise conformément à la réglementation en vigueur ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le PAME-PDSI a indiqué dans sa correspondance en date du 21 avril 2021 que le marché a été passé suivant la procédure Simplifiée à compétition Ouverte comme prévu dans le Plan de Passation des Marchés 2020, validé par la Direction Générale des Marchés Publics le 11 août 2020 ;

Elle poursuit en indiquant que lors des analyses des offres, elle s'est rendue compte au travers des propositions financières des soumissionnaires techniquement qualifiés qu'une sous-évaluation de ses besoins a été faite ;

Ainsi, il a été décidé d'attribuer le marché en faisant des réallocations budgétaires afin de prioriser ces acquisitions, ce qui explique que le lot 1 a été attribué à la Librairie de France pour un montant de cent cinq millions trois cent dix-huit mille six cent (105 318 600) Francs CFA ;

Elle ajoute, en ce qui concerne la marge de préférence pour la sous-traitance, que cela n'ayant pas été prévu dans le dossier de référence des fournitures en Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), celle-ci ne pouvait pas être appliquée lors de l'analyse des offres financières ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°046/2021/ANRMP/CRS du 20 avril 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit 06 avril 2021 par l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce d'une part, l'inadéquation de la procédure de passation utilisée et d'autre part, la non application par la COPE de la marge de préférence en cas de sous-traitance ;

1) Sur la non application de la COPE de la marge de préférence en cas de sous-traitance

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'utilisateur anonyme dénonce le non-respect par la COPE, lors des délibérations sur le lot 1 de la PSO, des articles 43.4 et 73.2 du Code des marchés publics relatifs à l'application de la marge de préférence en cas de sous-traitance ;

Que de son côté, l'autorité contractante fait remarquer que la marge de préférence en cas de sous-traitance n'ayant pas été prévue dans le dossier consultation, elle ne pouvait en aucun cas constituer un critère applicable lors de l'analyse des offres financières ;

Qu'aux termes de l'article 6 du Code des marchés publics « *Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sont des marchés publics.*

Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le Titre V du présent Code est facultatif. La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres » ;

Qu'en l'espèce, la procédure de passation en cause est une Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) régie par l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées ;

Que dès lors, les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres, notamment les articles 43.4 et 73.2 du Code des marchés publics, sont facultatives ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas fait le choix, à travers le dossier de consultation, de les appliquer, elle n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2) Sur la procédure de passation utilisée par l'Autorité Contractante

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient que toutes les offres retenues par la COPE pour l'analyse financière étaient toutes d'un montant supérieur au seuil de référence de cent millions (100.000.000) de Francs CFA pour la catégorie d'autorité contractante à laquelle appartient le PAME-PDSI ;

Qu'il affirme que la procédure simplifiée retenue par l'autorité contractante viole en conséquence l'article 5.1 du Code des marchés publics ;

Qu'il est constant aux termes des dispositions de l'article 5.1 du Code des Marchés publics que : « *Les seuils de référence sont des montants à partir desquels les dispositions du présent code s'appliquent.*

Les personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent code, pour toute dépense de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur égale ou excède les seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les seuils de référence peuvent être différents selon la nature juridique de l'autorité contractante, l'importance du budget alloué à la dépense concernée ou selon le type du marché. » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 6 du Code des marchés publics, « *Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des Ministres sont des marchés publics. Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du présent Code est facultatif. La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres. » ;*

Que par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté n°112 MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles, prévoit que « *Les personnes visées à l'article 2 du Code des marchés publics, à l'exception des collectivités territoriales, ont recours à la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) si la dotation qui supporte la dépense est d'au moins soixante millions (60 000 000) de Francs CFA et inférieure à cent millions (100 000 000) Francs CFA. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la dotation budgétaire prévue dans le plan de passation des marchés 2020 du PAME/PDSI, tel que validé par la DGMP, s'élève à la somme quatre-vingt-trois millions quatre cent trente mille (83 430 000) de Francs CFA ;

Que dès lors, c'est conformément à la réglementation que l'autorité contractante a utilisé la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) qui correspond à la dotation budgétaire qui supporte la dépense ;

Que par ailleurs, contrairement à ce que dénonce l'utilisateur anonyme, le montant des attributions ne détermine pas le choix de la procédure de passation ;

Qu'il s'ensuit que l'utilisateur anonyme est également mal fondé sur ce chef de sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation, et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet d'Appui à la Mise en Œuvre du Programme de Développement pour une prestation de Service Inclusive (PAME/PDSI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.